

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2024-021

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240312-CC_2024_021-DE



L'an deux mille vingt-quatre

Le douze mars à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 mars 2024

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 26

Votes 33

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Christian FROMONT donne procuration à Christèle CROZIER
Arnaud SAVOIE donne procuration à Yves GOUGNE
Marc COSTE donne procuration à Luc CHAVASSIEUX
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Magali BACLE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bruno FERRET

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Approbation de la
convention de
partenariat 2024 avec
l'association des
Commerçants et
Artisans de Proximité
(CAP)

Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Développement économique,

Vu la délibération n° 079/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018 adoptant le Schéma de Développement Economique (SDE) du Pays Mornantais,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 13 février 2024,

CAP est une association qui regroupe les commerçants et artisans du Pays Mornantais. L'association compte aujourd'hui une centaine d'adhérents. Elle promeut le développement du commerce et de l'artisanat local ainsi qu'une consommation de proximité. Elle participe à l'animation des centres bourgs en proposant des actions et des animations pour valoriser le savoir-faire et les produits des commerçants et artisans du territoire.

L'accompagnement financier de la Copamo, sous forme de subvention annuelle à hauteur de 8 000 €, a pour objectif d'aider l'association CAP à mettre en œuvre son programme d'actions sur l'année 2024.

Considérant le projet de convention de partenariat 2024 avec l'association CAP, ci-jointe,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le **15 MARS 2024**
Notifié ou publié
le **15 MARS 2024**
Le Président

APPROUVE la convention de partenariat 2024 avec l'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP),

ATTRIBUE une subvention annuelle de 8 000 € à l'association CAP,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre,

DIT que les crédits seront prévus au chapitre 65 du budget principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 MARS 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
RENAUD PFEFFER



CONVENTION DE PARTENARIAT 2024

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo),

Dont le siège est situé avenue du Pays Mornantais - 69440 Mornant,

Représentée par son Président, M. Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°CC-2024-0xx du 12 mars 2024,

Dénommée ci-après la COPAMO,

d'une part,

ET

L'association des Commerçants et Artisans de Proximité (CAP)

Domicilié à la Maison des Associations, rue Boiron 69440 MORNANT,

Représenté par sa Présidente, Madame Sandrine AURENGE,

n° R.N.A : W691059807

Dénommé ci-après CAP,

d'autre part,

Préambule :

CAP est une association qui regroupe les commerçants et artisans du Pays Mornantais. L'association compte aujourd'hui une centaine d'adhérents. Elle promeut le développement du commerce et de l'artisanat local ainsi qu'une consommation de proximité. Elle participe à l'animation des centres bourgs en proposant des actions et des animations pour valoriser le savoir-faire et les produits des commerçants et artisans du territoire.

L'association se positionne aujourd'hui comme le véritable interlocuteur légitime de la Copamo.

Ce partenariat contribue donc à créer un environnement propice au développement équilibré de l'activité économique, objectif structurant pour la collectivité et inscrit dans l'offre de services de la Copamo.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :



Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

- Les objectifs de l'association CAP et de la Copamo dans le cadre des orientations de la communauté de communes en matière de développement économique,
- Les modalités d'attribution et de versement de la subvention,

Article 2 : Obligations réciproques des parties

- Copamo :

L'accompagnement financier de la Copamo a pour objectif d'aider l'association CAP à mettre en œuvre son programme d'actions sur l'année 2024, sachant que l'association est tenue uniquement à une obligation de moyens.

- L'association CAP :

L'association CAP s'engage à mener les actions suivantes :

- ✓ Organiser des événements fédérateurs au bénéfice de l'économie de proximité (Salon de l'Habitat et du Jardin, la Foire des 3 Places, le Salon de l'Automobile, la Fête des Commerçants, le 8 Décembre...)
- Organiser une action transversale avec les associations du territoire (CERCL, CAP, SOE)

L'association CAP s'engage plus particulièrement à :

- Être relais d'information des actions de la Copamo ou de ses partenaires pouvant impacter ses adhérents (Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente ...),
- Partager avec la Copamo des informations concernant les projets de développement, les marchés occupés, les processus spécifiques mis en place par ses adhérents, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées par les entreprises du territoire,
- Communiquer à la Copamo les actions mises en place afin de soutenir le développement économique du territoire (accompagnement par le réseau des entreprises en difficultés, en création...).

Article 3 : Modalités de suivi

Les parties s'engagent à une rencontre trimestrielle pour faire le bilan des actions en cours.

L'association CAP s'engage également à fournir un bilan d'activité annuel, qualitatif et quantitatif sur les activités et les résultats obtenus.

Article 4 : Dispositions financières

Ainsi, pour répondre aux objectifs fixés par la collectivité, la Copamo met à disposition les moyens nécessaires suivants :

- Une subvention annuelle de 8 000 € que la Copamo s'engage à verser comme suit :
 - 4 000 € après le vote du budget,
 - 4 000 € au plus tard le 15 décembre sur présentation des justificatifs suivants : Compte rendu d'AG, le compte rendu financier annuel faisant apparaître clairement l'affectation de la subvention, ainsi que le suivi des actions.



Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an.

Toutefois, la convention pourra être résiliée par anticipation dans le cadre d'une nouvelle convention lors de l'intégration de l'association CAP dans les locaux de la maison de l'économie.

Article 6 : Communication

CAP s'engage à mentionner dans ses documents le partenariat et la contribution financière de la Copamo et à intégrer le logo de la Copamo, au titre des actions soutenues, sur l'ensemble des documents imprimés, sur son site Internet ou tout autre support.

Article 7 : Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant. Les actions inscrites à l'article 2 de la présente convention pourront évoluer à la demande de l'association CAP et/ou de la Copamo en cours d'année. Elles feront l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation pourra également être invoquée par la Copamo dans les mêmes conditions, pour tout motif d'intérêt général.

La subvention allouée par la Copamo étant accordée pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2 et dans les conditions fixées par l'article 4, en cas de non-conformité aux engagements de départ, CAP devra rembourser la subvention versée par la Copamo

Toute résiliation à l'initiative de la Copamo ne pourra donner lieu au profit de l'association à aucune indemnité compensatrice.

Article 9 : Litiges

En cas de litige qui pourrait naître entre les parties, quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable, préalablement à toute solution contentieuse.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait aboutir, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux.

Le

Le Président de la Copamo
Monsieur Renaud PFEFFER

La Présidente du CAP
Sandrine AURENGE